

## CH\_VB 90.772 vom 14. Dezember 1990

Bundesverwaltung, 1990-12-14, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_90.772](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_90.772)

FR: CH\_VB 90.772 du 14 décembre 1990

IT: CH\_VB 90.772 del 14 dicembre 1990

### Erwägungen

#### E. 14

Dezember 1990 N 2455 Interpellation Jaeger Mit Bezug auf die neue gelockerte Haltung des Bundesrates bezüglich der Anpassung der AHV-Renten stelle ich folgende Fragen: 1. Könnte der Bundesrat bei der Anpassung der Unfallversicherungs-Renten nicht dieselbe Flexibilität an den Tag legen, wie sie in seinem Vorschlag an das Parlament hinsichtlich der AHV zum Ausdruck kommt, indem er Artikel 34 Absatz 2 UVG abändert? 2. Könnten die Vorschriften für diese bei den Versicherungseinrichtungen nicht aufeinander abgestimmt werden? Texte de l'interpellation du 3 octobre 1990 Le Conseil fédéral a répondu négativement à la suggestion que j'avais formulée en juin 1989 de modifier les règles qui président à la réadaptation des rentes de l'assurance-accidents. Il s'est attaché à défendre certains principes qui président également à la réadaptation des rentes AVS. Or, cette rigueur est tombée récemment puisque le Conseil fédéral vient d'admettre une possible accélération de ces indexations, abandonnant la règle des 8 pour cent en une année. Alors que les rentes AVS ont été réadaptées en 1986, 1988 et 1990, les rentes de l'assurance-accidents n'ont été adaptées qu'aux 1<sup>er</sup> janvier 1986 et 1990. Ainsi, me référant à la nouvelle souplesse admise par le Conseil fédéral en matière de réadaptation des rentes AVS, j'ai l'honneur de lui poser les questions suivantes: 1. Le Conseil fédéral ne peut-il envisager, en ce qui concerne la réadaptation des rentes de l'assurance-accidents, la même souplesse que celle qu'il va proposer au Parlement relative à l'AVS, en modifiant l'article 34, alinéa 2 de la LAA? 2. Une harmonisation des règles en ce qui concerne ces deux institutions ne peut-elle être envisagée? Mitunterzeichner - Cosignataires: Antille, Bäumlín Ursula, Béguelin, Bodenmann, Borei, Braunschweig, Bundi, Danuser, Darbellay, Eggenberger Georges, Fankhauser, Gardiol, Hafner Ursula, Haller, Hubacher, Jeanprêtre, Ledergerber, Leuba, Leuenberger Moritz, Matthey, Mauch Ursula, Meizoz, Neukomm, Ott, Pidoux, Pitteloud, Rechsteiner, Reimann Fritz, Stappung, Uchtenhagen, Ulrich, Vollmer, Züger (33) Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 21. November 1990 Rapport écrit du Conseil fédéral du 21 novembre 1990 1. Pour donner suite à différentes interventions parlementaires, le Conseil fédéral prépare actuellement un message dans lequel il propose, moyennant la modification de l'article 33ter LAVS, une plus grande flexibilité lors de l'adaptation des rentes de l'AVS/AI à l'évolution des salaires et des prix. A cette occasion, il analyse également dans son étude le mode d'adaptation au renchérissement des autres assurances sociales, notamment de l'assurance-accidents (art. 34, al. 2 LAA). Le message doit paraître encore au mois de décembre 1990, alors que la mise en vigueur de ces modifications est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993. 2. Lorsque l'on cherche à unifier les prescriptions sur l'adaptation au renchérissement dans les différentes assurances sociales; il faut tenir compte en principe des particularités de chaque système. Or, si l'on considère la manière dont sont conçus

l'article 33ter LAVS, d'une part, et l'article 34, alinéa 2 LAA, d'autre part, on constate qu'une modification fondamentale telle que la dynamisation totale ou partielle des rentes de l'assurance-accidents obligatoire ne saurait entrer en ligne de compte. Le Conseil fédéral envisage par contre de faire en sorte qu'à l'avenir les rentes de l'assurance-accidents obligatoire soient adaptées au renchérissement en même temps que celles de l'AVS/AI. Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt. #ST# 89.795

Interpellation Jaeger Kantonale Staatsschutzakten. Verfügungsrecht Dossiers cantonaux sur la sécurité de l'Etat. Droit de disposition Wortlaut der Interpellation vom 14. Dezember 1989 Bekanntlich beruht die umstrittene Datensammlung der Bundesanwaltschaft vor allem auf Meldungen von Polizeidienststellen der Kantone und einiger grösserer Städte. Es ist deshalb anzunehmen, dass diese Stellen ebenfalls über entsprechende Archive verfügen. Die Tätigkeit kantonaler oder kommunaler Staatsschutzorgane erfolgt im Auftrag der Bundesanwaltschaft. Ich frage daher den Bundesrat: 1. Wem steht das Verfügungsrecht über die Datensammlungen kantonaler und kommunaler Staatsschutzorgane zu? 2. Falls das Verfügungsrecht dem Bund zusteht: Ist der Bundesrat bereit, dafür zu sorgen, dass auch für kantonale und kommunale Staatsschutzstellen ein Einsichtsrecht analog zu demjenigen bei der Bundesanwaltschaft eingeführt wird? 3. Falls das Verfügungsrecht den Kantonen und Städten zusteht: Ist der Bundesrat bereit, sich bei den entsprechenden Behörden für ein Einsichtsrecht im Sinne von Frage 2 einzusetzen? 4. Werden die Datenschutzbestimmungen, wie sie für die Archive der Bundesanwaltschaft vorgesehen sind, auch für die kantonalen und kommunalen Staatsschutzarchive gelten? lexfe de l'interpellation du 14 décembre 1989 II est notoire que la collecte controversée de données par le Ministère public de la Confédération repose essentiellement sur les informations communiquées par les polices des cantons et de quelques villes importantes. Il faut dès lors admettre que ces services disposent également d'archives semblables. L'activité exercée par les organes cantonaux et communaux en matière de sécurité de l'Etat découle d'un mandat du Ministère public de la Confédération. Je prie dès lors le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes: 1. Qui possède le droit de disposer des données collectées par les organes cantonaux et communaux chargés de la sécurité de l'Etat? 2. Si ce droit de disposition est attribué à la Confédération, le Conseil fédéral est-il prêt à veiller à l'introduction, pour les services cantonaux et communaux visés, d'un droit de regard analogue à celui dont dispose à l'égard du Ministère public de la Confédération? 3. Si le droit de disposition est attribué aux cantons et municipalités, le Conseil fédéral est-il prêt à intervenir auprès des autorités compétentes en vue de l'octroi d'un droit de regard au sens de la deuxième question? 4. Les dispositions sur la protection des données, telles qu'elles sont applicables aux archives du Ministère public de la Confédération, sont-elles également valables pour les archives cantonales et communales concernant la sécurité de l'Etat? Mitunterzeichner - Cosignataires: Dünki, Grendelmeier, Günter, Maeder, Müller-Aargau, Oester, Weder-Basel, Zwygart (8) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Der Urheber verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Aguet Anpassung der Unfallversicherungs-Renten Interpellation Aguet Réadaptation des rentes de l'assurance-accidents In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1990 Année Anno Band V Volume Volume Session

Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil  
Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung

**E. 15**

Séance Seduta Geschäftsnummer 90.772 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum  
14.12.1990 - 08:00 Date Data Seite 2454-2455 Page Pagina Ref. No

**E. 20**

019 372 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin  
der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de  
l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino  
ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.